

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Etablissements dont l'activité est totalement ou partiellement interdite

Art. 8 Bénéficiaires

¹ Peuvent prétendre à une aide financière, les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton de Genève pour endiguer l'épidémie de COVID-19, ont dû cesser totalement ou partiellement leur activité suite à la fermeture de leur établissement pour au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021.

² Les entreprises concernées ne sont pas tenues de remplir les conditions d'octroi d'un soutien financier visées aux articles 4, alinéa 1, lettre b, 5, alinéas 1 et 1bis, et 5a de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19.

Art. 9 Calcul du montant de l'indemnité

¹ Le montant de l'indemnité correspond aux coûts fixes de l'entreprise en 2020, calculé au prorata du nombre de jours, à compter du 1^{er} janvier 2021, pendant lesquels l'activité est totalement ou partiellement interdite.

² Est déduite du montant de l'indemnité accordée, la part des coûts fixes couverts par le chiffre d'affaires éventuel, réalisé pendant la période de fermeture (vente à l'emporter, click and collect).

Art. 10 Limites de l'indemnisation

L'indemnité maximale par entreprise pour l'année 2021 ne dépasse pas la somme totale de 750 000 francs et 20% du chiffre d'affaires, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19.